

EN CAUSE DE : **Madame A.**  
**Pharmacien - pharmacien-titulaire**

Comparaissant en personne et assistée de ;

Maître B., avocat ;

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,  
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,  
établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur C., et par Madame D., juriste.

1. Rappel des faits et de la procédure :

Madame A., diplômée en pharmacie, était - au moins depuis 1997 inscrite à l'INAMI en tant que pharmacien titulaire ayant adhéré à l'Office de tarification « E. » aux termes de l'acte qu'elle a signé.

Elle a alors travaillé à la pharmacie F., à ... ; avec d'autres, cette pharmacie fait partie de la société G. qui appartenait alors à H.

Interrogé en septembre 2000, pour savoir sur quel compte devaient être payés les honoraires de la pharmacie F., le service de contrôle de l'INAMI a constaté dans l'officine, l'absence de Madame A. et d'ailleurs, de tout pharmacien titulaire.

Poursuivant une enquête, le service de contrôle de l'INAMI a fait grief à Madame A., en substance, d'avoir entre le 18/10/1999 et le 5/06/2000, fait porter en compte de l'INAMI des spécialités pharmaceutiques, des préparations magistrales, et des produits assimilés fournis en l'absence de pharmacien (1er et 4ème griefs), et ce, sans respecter certaines formalités de remboursement (2ème grief), ou avec un supplément d'urgence (3ème grief) ou, enfin, hors du délai légal (5ème grief).

Par courrier recommandé du 29 janvier 2002, Madame A. a été convoquée devant la chambre restreinte du Comité du Service du contrôle médical de l'INAMI pour répondre de ces griefs.

Après avoir entendu Madame A., la chambre restreinte du Comité du Service du contrôle médical de l'INAMI a rendu le 12 juin 2002 sa décision aux termes de laquelle elle :

1. « déclare que les griefs sont établis ;

2. décide qu'il n'y a pas lieu d'interdire aux organismes assureurs d'intervenir dans le coût des spécialités pharmaceutiques, préparations magistrales et produits assimilés portés en compte à l'avenir par Madame A.;

constate que les sommes indûment perçues à charge de l'assurance soins de santé s'élèvent à 60.721,22 € (2.449.488 BEF) ;

condamne Madame A. au remboursement de cette somme à concurrence de 500 € (20.140 BEF) par mois à partir du 1er janvier 2003 ».

Cette décision a été notifiée à Madame A. par lettre recommandée du 8 juillet 2002.

Par lettre du 18 juillet 2002, Madame A. a interjeté appel de cette décision.

## 2. Quant à la recevabilité de l'appel :

Régulier en la forme et dans le temps, l'appel est recevable, ce qui n'est pas contesté.

## 3. Quant au fondement de l'appel :

Madame A. conteste la décision de la chambre restreinte en ce que, notamment, elle a dit établis les griefs dirigés contre elle et l'a condamnée à rembourser la somme de 60.721,22 € (2.449.488 BEF).

Il ressort des éléments du dossier que cette somme représente un ensemble de spécialités pharmaceutiques, préparations magistrales, produits assimilés fournis, ou autres portés en compte de l'INAMI alors qu'il n'auraient pas dû l'être, se rapportant à la période du 18/10/1999 et le 5/06/2000.

Or, il est constant – ce dont elle ne conteste pas la matérialité – que Madame A. était absente de la pharmacie pendant toute cette période (repos de maternité, accouchement, congé d'allaitement, congé) à l'issue de laquelle a d'ailleurs été résilié le contrat qui la liait à la société G.

De son côté, le Service d'Evaluation et de Contrôle médicaux de l'INAMI ni ne démontre, ni même n'allègue que Mme A. aurait, pendant ladite période, accompli involontairement ou, a fortiori, volontairement, le moindre acte positif de nature à porter en compte de l'INAMI tout ou partie des sommes visées par les différents griefs.

Certes, à l'appui de ses poursuites, le Service d'Evaluation et de Contrôle médicaux de l'INAMI, fait valoir que les griefs sont bien fondés, dès lors que, pendant la période litigieuse, Madame A. était pharmacien titulaire ayant adhéré à l'Office de tarification.

Néanmoins, en l'espèce, cette thèse n'est pas fondée.

En effet, d'une part, il ne peut pas être reproché à Madame A. d'avoir manqué de diligence ou de prudence alors qu'elle affirme, sans être contredite, qu'ayant été précédemment absente, la société G. avait - comme le prévoyait son contrat - veillé à la faire remplacer par un autre pharmacien, ce qui n'avait donné lieu à aucun problème dont elle aurait été informée.

D'autre part, parce qu'étant précisément absente, elle n'avait aucun contrôle tant sur les prestations de son remplaçant ou de sa remplaçante que sur la comptabilité de la société G. dont – alors que le principe de bonne foi préside à tous liens contractuels – elle ne pouvait douter ni de la probité, ni de la loyauté, ni a fortiori suspecter un

mauvais usage qui serait fait de son inscription INAMI en qualité de pharmacien-titulaire.

Il découle de ce qui précède que les griefs retenus contre Madame A. ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE DE RECOURS

Dit l'appel recevable et fondé,

En conséquence, met à néant la décision dont appel.

La chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI,

Composée de Monsieur Franklin HUISMAN Président, des Docteurs Axel LEVECQ, Sophie CARLIER et Messieurs Denis POCHE et CHASPIERRE Alain, assistés de Madame Caroline METENS, greffier.

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

Ainsi prononcé à Bruxelles en langue française et en audience publique de la Chambre de recours le 5 novembre 2014 par Monsieur Franklin HUISMAN, Président, assisté de Madame Caroline METENS, Greffier.

